

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-211 DU 30 AVRIL 1999**

portant transmission à l'Assemblée  
nationale du projet de loi portant  
code de procédure pénale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour suprême en date du 26 novembre 1997 ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mars 1999 ;

..../....

## **DECRETE :**

Le projet de loi ci-joint portant code de procédure pénale dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Depuis la conférence nationale des Forces vives de février 1990, le déclic d'un processus de réhabilitation des hommes ainsi que des systèmes et institutions dans lesquels les béninois vivent et qu'ils animent s'avère nécessaire. Le Bénin s'efforce d'édifier quotidiennement et inlassablement un espace de paix et de liberté. L'appareil institutionnel démocratique se met progressivement en place avec un effort continu d'adaptation de la législation nationale aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La réforme du code de procédure pénale s'inscrit dans ce cadre. Elle a été recommandée par les états généraux de la Justice de novembre 1996.

### **I - NECESSITE DE REFORMER LE CODE DE PROCEDURE PENALE**

L'ordonnance n° 25/PR./MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale, actuellement en vigueur au Bénin comporte des insuffisances, au regard de la constitution du 11 décembre 1990, des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et de la tendance observée actuellement dans les pays où prévaut l'état de droit.

Aussi, la présente réforme vise-t-elle à harmoniser le code de procédure pénale avec la Constitution, la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et autres conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, à la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

.../...

Le souci majeur a été la recherche de l'intérêt général et la sauvegarde, le respect et la protection des droits de la personne humaine.

Initié en 1981, l'avant-projet du code de procédure pénale a été élaboré en 1990. Il a ensuite subi une maturation enrichie d'apports de pratiques tant nationaux, qu'internationaux, pour aboutir au présent projet rédigé en 754 articles. Il comprend cinq livres subdivisés en titres, chapitres et en sections.

Le projet soumis à l'examen de votre auguste Assemblée comporte plusieurs innovations.

## **II - LES INNOVATIONS DU PRESENT PROJET**

### **A- Le renforcement de la garantie des libertés individuelles**

Les libertés individuelles, dans le cadre de la procédure pénale, sont manifestées essentiellement par la libre circulation des personnes, par l'inviolabilité du domicile. Les perquisitions y sont effectuées dans le respect de certaines règles.

L'une de garanties est le droit de prendre un avocat dès le début de l'instruction, pour assurer le respect du droit à la défense.

Cependant, les règles de procédure pénale peuvent constituer un danger pour les libertés individuelles en raison des attributions données aux membres de la police judiciaire, au juge d'instruction et au procureur de la république qui ont des pouvoirs considérables en matière d'arrestation de personnes.

C'est la raison pour laquelle le présent projet a voulu renforcer les mesures de contrôle, les formalités et les sanctions permettant de mieux canaliser leurs effets coercitifs. Il a voulu aussi limiter les possibilités et la durée de la détention provisoire. Il a enfin créé le contrôle judiciaire comme alternative à la détention.

.../...



## **B- L'accélération des procédures**

La lenteur de l'examen des affaires est préjudiciable à la crédibilité de la Justice.

Le volume impressionnant des affaires en instance au niveau des juges, les lenteurs des greffes dans la rédaction des décisions et la transmission des dossiers d'appel et la délivrance des pièces d'exécution sont décriés.

Aussi, la présente réforme s'est employée à redresser certaines anomalies en essayant de parer à la perte de temps et au laxisme pour une meilleure coordination entre les différentes instances de l'appareil judiciaire, et une grande vigilance dans l'application des délais imposés par le présent texte.

## **C- La protection des intérêts de la victime**

La victime autrefois mal protégée, retrouve un meilleur sort face à un débiteur indélicat qui veut organiser son insolvabilité malgré la répression pénale.

Par ailleurs obligation est désormais faite au magistrat du parquet d'informer la présumée victime des suites données à ses plaintes.

## **D - La lutte contre la drogue**

Le trafic de drogue et la toxicomanie mettent la société en danger. Le présent texte institue une procédure exceptionnelle pour rendre plus efficace la lutte contre la drogue.

Dans ce cadre, l'officier de police enquêteur pourrait perquisitionner à tout moment dans les hôtels et autres lieux ouverts au public pour rechercher les substances vénéneuses, leurs détenteurs et consommateurs.

## **E - Sur la délinquance juvénile**

Le projet opte pour que désormais l'isolement du mineur détenu dans une maison d'arrêt soit une obligation pour l'administration pénitentiaire.

.../...

## **F - Autres innovations**

D'autres innovations concernent :

1°/ - l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur devant le tribunal répressif devant lequel l'assuré doit comparaître ( article 11) ;

2°/ - la précision des critères d'obtention de la qualité d'officier judiciaire et d'agent supérieur de police judiciaire par rapport aux dispositions de certaines textes statutaires notamment celles du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale (articles 17, 19, et 24).

3°/ - la sanctions des officiers ou agents supérieurs de police judiciaire pris en cette qualité en cas de manquement à leurs obligations (articles 23 et 215) ;

4°/ - le versement au dossier des instructions du ministre de la Justice par le magistrat du parquet (article 33) ;

5°/ - la limitation de la prolongation du délai de garde à vue à huit jours tels que prévus par la Constitution et dans des conditions fixées par le code (article 57) ;

6°/ - l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'informer le procureur de la République de toute décision de garde à vue : la personne gardée à vue devant être aussi informée des motifs de sa garde à vue (article 58) ;

7°/ - l'inobservation des mesures prévues dans le cadre de la garde à vue entraîne l'annulation du procès-verbal (article 60 ) ;

8°/ - les sanctions disciplinaires ou la procédure de prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République en cas d'inobservation des formalités prescrites pour les mandats (article 125) ;

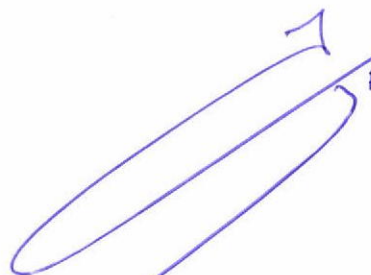
9°/ - les mise en liberté d'office du détenu préventif par le régisseur en l'absence d'une ordonnance de prolongation de sa détention.

.../...

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'option, le projet de loi ci-joint portant code de procédure pénale.

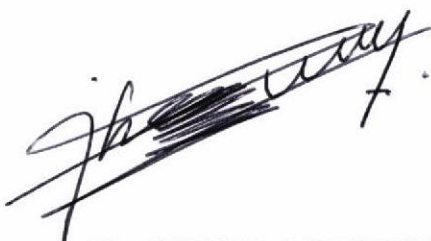
Fait à Cotonou, le 30 avril 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le garde des sceaux, ministre de  
la Justice, de la législation et des  
droits de l'homme,



**Joseph H. GNONLONFON.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 4 JO 1



**LOI N°**

portant code de procédure pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du  
la loi dont la teneur suit :

**TITRE PRELIMINAIRE :**

**DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE**

**Article 1er** : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

**Article 2.-** L'action civile en réparation du dommage par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

**Article 3.-** La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'article 2 de l'alinéa 7 du présent code.

**Article 4.-** L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction contre le prévenu, son civilement responsable et tout garant.

## TITRE XII

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 752.**- Pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent code, les anciens inspecteurs de police, pour être maintenus dans le nouveau corps des inspecteurs de police, sont astreints à l'obtention du diplôme d'officier de police judiciaire.

**Article 753.**- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 et de l'ordonnance n° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969.

**Article 754 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le, -

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Bruno AMOUSSOU**